

PERMIS DE BATIR

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° CE-106-22/1990 Réf. n° Urbanisme : ..

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. [REDACTED], 29 - 6720, HLNEUVE, relative à un bien sis à HIRSHAY (La-Neuve), rue de la Chapelle - 29 - Parc. Cad. Son B, n° 759d; et tendant à la construction d'un garage en annexe d'une habitation;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 7 mars 1990;

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté Royal du 06.01.1966 du (PPA n° 1/HIRSHAY-La-NEUVE), autre que celui prévu par l'article 15 du Code précité;

(1) Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le collège des bourgmestre et échevins le [REDACTED]; que ce permis de lotir n'est pas périmé;

(1) (2) Vu la décision du [REDACTED] du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition motivée du collège en date du [REDACTED], dérogation au susdit (1) plan d'aménagement;

(1) plan de lotissement;

(1) Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, sont repris aux articles 192 à 195 du Code précité;

(3) Vu les règlements généraux sur les lotissements;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis est délivré à M. [REDACTED] R. de la Chapelle, 29, à HIRSHAY-La-Neuve, qui devra :

1° Respecter les plans produits;

2° Se conformer au contenu de l'article 4 ci-dessous;

3° Le titulaire du présent permis sera tenu responsable des dégâts ou méfaits à la voirie, à ses abords et accessoires, occasionnés par lui-même ou par l'entreprise qu'il aura contactée lors des terrassements, des raccordements des charrois. Les travaux touchant au domaine public de l'Etat, de la Province ou de la Commune, auront fait l'objet d'une autorisation préalable à solliciter auprès de l'autorité compétente au moins 2 jours avant la mise en oeuvre.

Article 22 art. 51 - 12 du CODE WALLON : LE PERMIS DELIVRE EN APPLICATION DES ARTICLES 42 A 43 est EXECUTOIRE SI, DANS LES VINGT JOURS A COMPTER DE SA NOTIFICATION, LE FONCTIONNAIRE DELEGUE N'A PAS NOTIFIE AU DEMANDEUR UNE DECISION

(4) ART. 2. — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du [REDACTED];

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.


Le secrétaire,

Bernard RTCAUX

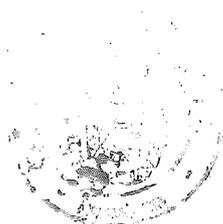
Le 7 mars 1990,
PAR LE COLLEGE :

Pour

Le Bourgmestre,



Jean DEHOEGNE,
Echevin de l'URBANISME



REMARQUE : Les matériaux de la construction et de la toiture seront conformes à ceux de l'habitation existante.

DEMANDE DE PERMIS DE BATIR

Je soussigné
demeurant à 6720 JARMY LA-NEUVE , rue de la CHAPELLE , n° 29
agissant en qualité de propriétaire du terrain et du bâtiment
(terrain ou bâtiment) sis à 6720 JARMY LA-NEUVE , rue de la CHAPELLE , n° 29
cadastré section B 40953 d
— compris dans un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté (1);
— ~~non compris dans un plan particulier (1);~~
— compris dans le lotissement faisant l'objet du permis de lotir, en date du
délivré à M. (1) (n° de la parcelle dans le lotissement :);
— non compris dans un lotissement ou dans un lotissement périmé (1),
sollicite le permis de maintenir un garage en annexe de ma GARAGE

Je joins à la présente a) les documents et renseignements prescrits par le livre IV, Titre premier, chapitre VII (Art. 203 et suivants) du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, à savoir :

- l'(les) attestation(s) ci-jointe(s) du ou des architecte(s) chargé(s) de l'établissement des plans;
- les photos requises;
- l'avis, soit de la Société nationale du Logement ou de la Société nationale terrienne, soit de la société agréée; (1)
- les questionnaires statistiques;

b) (3) 4 séries de plans, établis conformément aux modalités déterminées par le Code précité, dressés par

M. Claude NEUAGES architecte, demeurant à 6720 JARMY LA-NEUVE
rue de NEUCHÂTEAU , n° 21 , téléphone n° 063423361

En cas d'exécution des travaux prévus dans la présente demande, l'architecte chargé du contrôle de l'exécution des travaux et de leur conformité au permis de bâtir et aux plans approuvés ainsi qu'aux règlements est :

- (1) le susnommé;
- (1) M. , demeurant à
rue , n° , téléphone n°

J'autorise la commune et l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme à communiquer à mon architecte, en même temps qu'à moi-même, les remarques formulées au sujet des plans.

Je déclare avoir pris connaissance :

- du règlement communal sur les bâtisses en vigueur; (2)
- des prescriptions du plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté PPA n° 2
n° dénomination : du Ob. 01.66 ; (2)
- des prescriptions du permis de lotir : ; (2) et je m'engage à m'y conformer strictement.

A Hebey , le 06/03/99
(signature)

MA (1) Biffer la mention inutile. matériaux de la construction et de la toiture seront conformes
(2) A biffer s'il n'en existe pas.
(3) A ne remplir que lorsqu'il s'agit de travaux visés au chapitre 1^{er} de l'habitation existante.

ATTESTATION DE L'AUTEUR DE PROJET
(à ramollir en double exemplaire)

Je soussigné Claude LANGLOIS
architecte
Rue du Vieux Moulin, 11
5770 SAINT-LEGER
Tél. : 063/216479

Claude NEUBERG
ingénieur-architecte
Rue de Neufchâteau, 21
6720 HABAY-LA-NEUVE
Tél. : 063/423361

regroupés en association de fait

Atteste :

a) que je suis inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes

b) que je suis chargé par


de l'établissement des plans
du contrôle de l'exécution des travaux

Je déclare avoir pris connaissance :

1° du plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du 06/01/90
dans lequel est situé l'immeuble.

2° du permis de ~~jour~~ accordé le à M.

3° du règlement communal sur les délaissés en vigueur

J'atteste :

- n'avoir relevé aucune contradiction entre le projet établi par moi et
les documents cités au 1°, 2° et 3° ci-dessus

- avoir relevé que le projet établi par moi s'écarte des prescriptions
citées en ce qui concerne :

A Neuberg le 23.02.90



[Redacted]

Joseph Wamy

ARRETE MINISTERIEL DU 12 AVRIL 1977 MODIFIANT, POUR LA REGION WALLONNE, L'ARRETE MINISTERIEL DU 6 FEVRIER 1971 DETERMINANT LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE BATIR.

ANNEXE III

ATTESTATION DE L'ARCHITECTE
SOUMISE AU VISA DU CONSEIL DE L'ORDRE DES
ARCHITECTES

(à remplir en double exemplaire)

Je soussigné *Claude Neuwere*
Ayant établi mes bureaux à *Joseph Wamy* rue *de Neufchâteau*
N°...*21*... et.

- inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de *Luxembourg*
- inscrit sur la liste des stagiaires de l'Ordre des Architectes de la Province de

Déclare être en droit jusqu'au...*05/02/70*... d'exercer en Belgique la profession d'architecte.

A.....*Joseph Wamy*..... le...*05/02/70*.....

(signature)

Joseph Wamy

VISA DU CONSEIL DE L'ORDRE :

ORDRE DES ARCHITECTES
06.02.90 867163
CONSEIL DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

[REDACTED]
Rue de la Chapelle, 31

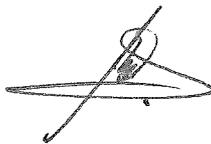
6720 HABAY-la-NEUVE

* *
*

A U T O R I S A T I O N

Par la présente, j'autorise mon voisin, M. [REDACTED]
Christian THEIN, domicilié 29 rue de la Chapelle à 6720 - HABAY-
la-NEUVE, à implanter un nouveau garage à côté de son garage
existant, sur la limite séparative de nos deux propriétés.

Fait à HABAY-la-NEUVE, le 20 janvier 1990.



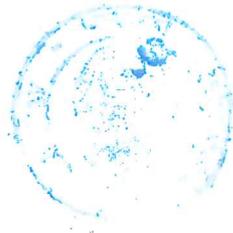
[REDACTED]



3

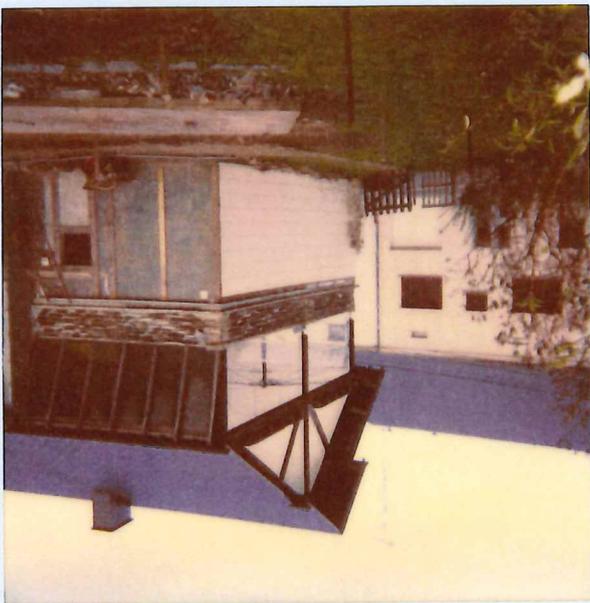


2



8

4

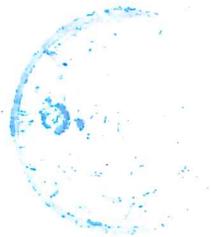




4



2



3

